Avis public donnée le vendredi 20 novembre 2026

En lien avec la Loi sur les Compétences Municipales :

Toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités prévues au présent alinéa, soit:
1° la municipalité approuve par résolution une description technique du terrain occupé par la voie, préparée par un arpenteur-géomètre et d'après le cadastre en vigueur, pour laquelle elle entend se prévaloir du présent article ;
2° une copie de cette description, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité ;
3° la municipalité fait publier deux fois, un avis contenant :
a) le texte intégral du présent article ;
b) une description sommaire de la voie concernée ;
c) une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° ont été accomplies.

À titre de directeur général, Greffier Trésorier, Moi André Marcil, déclare que la municipalité que les formalités au paragraphe 1 et 2 ont été accomplies

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE RIMOUSKI DESCRIPTION TECHNIQUE
Le rapport LOT(S) : CADASTRE : **Une partie du lot 5 680 526** Du Québec CIRC. FONCIÈRE : Matane
MUNICIPALITÉ : Municipalité de la Paroisse de Saint-Léandre
MANDANT : Paroisse de Saint-Léandre, par André Marcil, d.-g.

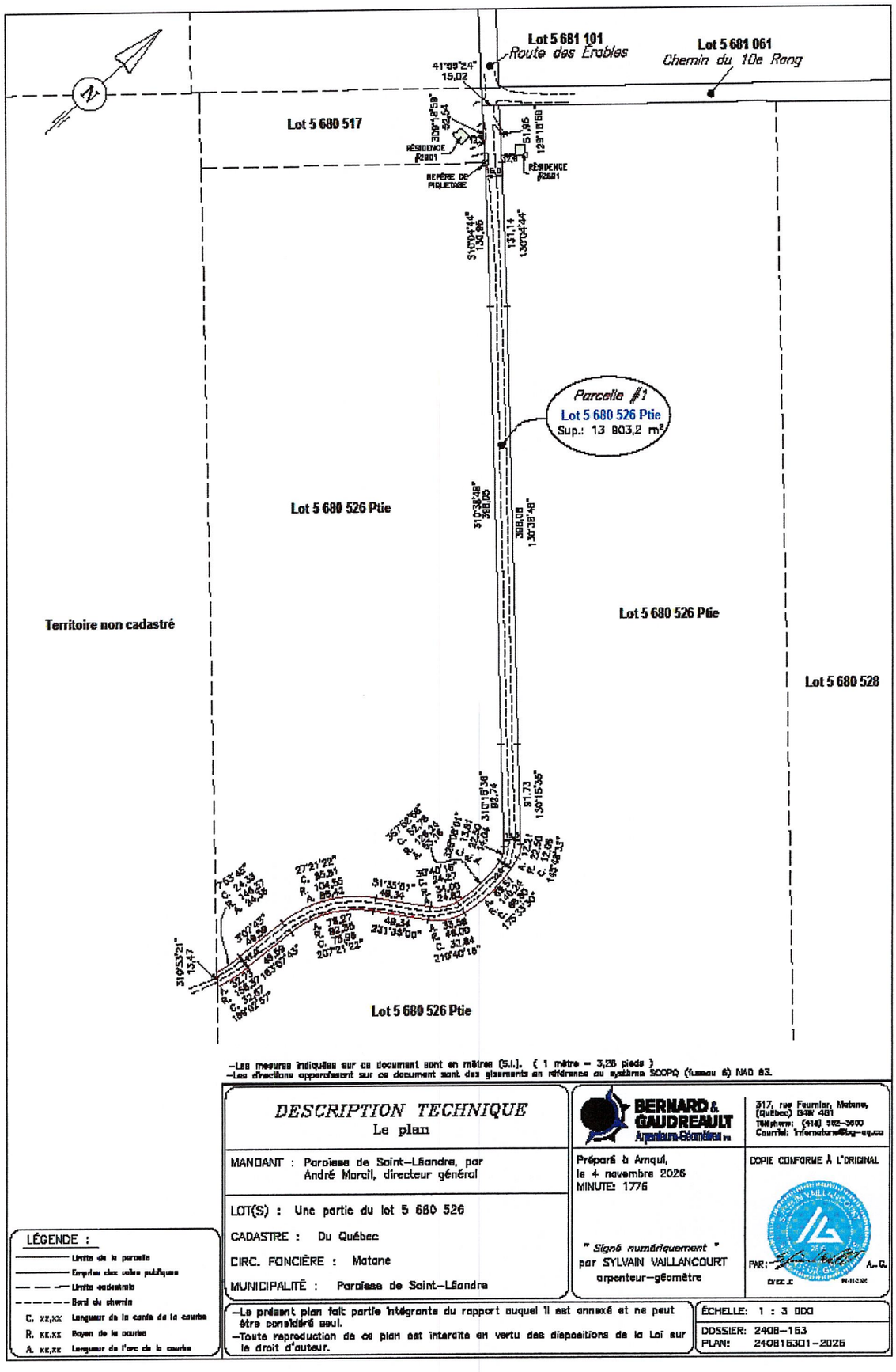
Description technique d'une parcelle de terrain requise aux fins de régularisation de l'assiette d'un chemin en vertu de la Loi sur les Compétences municipales.

DESCRIPTION DU BIEN-FONDS : Parcelle #1 : Parcelle à régulariser Une partie du lot 5 680 526 du cadastre du Québec, de figure irrégulière, cette parcelle de terrain est bornée et décrite comme suit : Vers le NORD-EST **par une partie du lot 5 680 526** mesurant successivement le long de cette limite 51,95 mètres suivant un gisement de 129°18'59", puis 131,14 mètres suivant un gisement de 130°04'44", puis 398,08 mètres suivant un gisement de 130°38'48", puis 91,73 mètres suivant un gisement de 130°15'35", puis 12,21 mètres le long d'un arc de cercle ayant un rayon de 22,50 mètres et une corde mesurant 12,06 mètres suivant un gisement de 145°48'33"; Vers l'EST par une partie du lot 5 680 526, mesurant le long de cette limite 69,51 mètres le long d'un arc de cercle ayant un rayon de 140,24 mètres et une corde mesurant 68,80 mètres suivant un gisement de 175°33'30"; Vers le SUD-EST par une partie du lot 5 680 526, mesurant successivement le long de cette limite 33,58 mètres le long d'un arc de cercle ayant un rayon de 46,00 mètres et une corde mesurant 32,84 mètres suivant un gisement de 210°40'16", puis 49,34 mètres suivant un gisement de 231°35'00", puis 78,27 mètres le long d'un arc de cercle ayant un rayon de 92,55 mètres et une corde mesurant 75,96 mètres suivant un gisement de 207°21'22"; De nouveau vers l'EST par une partie du lot 5 680 526 mesurant successivement le long de cette limite 49,59 mètres suivant un gisement de 183°07'43", puis 32,73 mètres le long d'un arc de cercle ayant un rayon de 158,37 mètres et une corde mesurant 32,67 mètres suivant un gisement de 189°02'57"; Vers le SUD-OUEST par une partie du territoire non cadastré, mesurant le long de cette limite 13,47 mètres suivant un gisement de 310°53'21"; ...2 2 Vers l'OUEST par une partie du lot 5 680 526, mesurant successivement le long de cette limite 24,36 mètres le long d'un arc de cercle ayant un rayon de 146,37 mètres et une corde mesurant 24,33 mètres suivant un gisement de 7°53'45', puis 49,59 mètres suivant un gisement de 3°07'43"; Vers le NORD-OUEST par une partie du lot 5 680 526, mesurant successivement le long de cette limite 88,42 mètres le long d'un arc de cercle ayant un rayon de 104,55 mètres et une corde mesurant 85,81 mètres suivant un gisement de 27°21'22', puis 49,34 mètres suivant un gisement de 51°35'00", puis 24,82 le long d'un arc de cercle ayant un rayon de 34,00 mètres et une corde mesurant 24,27 mètres suivant un gisement de 30°40'16"; De nouveau vers l'OUEST par une partie du lot 5 680 526, mesurant le long de cette limite de 53,16 mètres le long d'un arc de cercle ayant un rayon de 128,24 mètres et une corde mesurant 52,78 mètres suivant un gisement de 357°52'58"; De nouveau vers le SUD-OUEST par une partie du lot 5 680 526, mesurant successivement le long de cette limite 14,04 mètres le long d'un arc de cercle ayant un rayon de 22,50 mètres et une corde mesurant 13,81 mètres suivant un gisement de 328°08'01', puis 92,74 mètres suivant un gisement de 310°15'36", puis 398,05 mètres suivant un gisement de 310°38'48", puis 130,96 mètres suivant un gisement de 310°04'44"; De nouveau vers le SUD-OUEST par le lot 5 680 517, mesurant le long de cette limite de 52,54 mètres suivant un gisement de 309°18'59"; De nouveau vers le NORD-OUEST par le lot 5 681 061, étant le chemin du 10e Rang, mesurant le long de cette limite 15,02 mètres suivant un gisement de 41°55'24".

Contenant en superficie 13 903,2 mètres carrés.

Les mesures apparaissant dans la présente description technique sont en mètres (Système International) et les directions sont des gisements en référence au système de coordonnées de la province de Québec (SCOPQ). Cette description technique a été préparée pour les fins du mandant, soit en vue de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) afin de régulariser ou d'obtenir le droit de propriété d'une partie du lot 5 680 526 du cadastre du Québec, correspondant au chemin menant aux lacs Malfait et aux Canards à partir de l'intersection

de la route des Érables et du chemin du 10e Rang. Copie conforme à l'original Par A.-G Le tout tel que montré sur le plan ci-joint qui fait partie intégrante de la présente description technique. Fait et préparé à Amqui, le 4 novembre 2026, conservé sous le numéro 1776 de mes minutes et sous le numéro 2408-163 de mes dossiers.
Signé numériquement par : Sylvain Vaillancourt, arpenteur-géomètre.



Donnée à Saint -Léandre le vendredi 20 novembre 2026 pour le premier avis public sur deux par média poste et sur le site internet de la municipalité : https://st-leandre.ca

Signé à Saint-Léandre le 19 novembre 2026 par :